

Document d'information présenté aux membres du comité consultatif EHDAA

Sujet : La différenciation pédagogique et la sanction des études

Les intervenants scolaires doivent se mobiliser pour aider tout élève à réussir, incluant ceux ayant des besoins particuliers.

La mise en place de mesures d'adaptation et de modification est convenue de manière concertée (intervenants scolaires, parents et élève) dans le cadre de la démarche du plan d'intervention de l'élève.

Deux principes à retenir :

- Au fur et à mesure que l'élève chemine dans son parcours scolaire, les moyens mis en place pour le soutenir devraient s'approcher des moyens autorisés aux épreuves ministérielles uniques (4^e et 5^e secondaire);
- Les mesures d'adaptation ou de modification doivent faire l'objet d'un suivi afin d'assurer la pertinence et l'efficacité des choix faits et inscrits au plan d'intervention.

La différenciation pédagogique peut prendre trois formes.

FLEXIBILITÉ	ADAPTATION	MODIFICATION
<p>Les mesures de flexibilité permettent à l'enseignant d'offrir du soutien à tout élève, incluant ceux qui présentent des besoins particuliers.</p> <p>*Elles favorisent la réussite de tous les élèves sans changer les attentes du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).</p>	<p>Les mesures d'adaptation atténuent les obstacles que l'élève peut rencontrer en raison de ses caractéristiques personnelles.</p> <p>*Elles amènent l'élève à réaliser lui-même de façon autonome les apprentissages sans changer les attentes du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).</p>	<p>Les mesures de modification sont exceptionnelles et visent à permettre à l'élève de progresser au meilleur de ses capacités, dans une perspective de progression continue.</p> <p>*Elles amènent à faire des choix au regard de certains éléments du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ). Ce qui peut entraîner des incidences sur la possibilité d'obtenir un diplôme d'études secondaires puisque les attentes du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) sont changées.</p>

Sanction des études

La sanction des études, c'est l'obtention du diplôme d'études secondaires. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'élève qui a accumulé au moins 54 unités de la 4^e et de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins 20 unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :

1. 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
2. 4 unités de langue seconde de la 5^e secondaire;
3. 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
4. 4 unités de science et technologie ou 5 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
5. 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;
6. 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;
7. 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5^e secondaire.

Mesures d'exemption

La Loi sur l'instruction publique (LIP) permet à la Commission scolaire d'exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique (article 222). La Commission scolaire doit faire une demande d'autorisation d'exempter au ministre. C'est donc la Commission scolaire qui doit faire l'analyse préalable du dossier et seul le ministre accorde une exemption de réussir une matière liée à la sanction des études.

Lorsqu'un élève présente un handicap ou un trouble d'apprentissage et que l'élève est en bonne voie d'obtenir un diplôme, il est possible de faire une demande pour obtenir :

- A) **Une exemption de suivre un cours** (habituellement accordée aux élèves qui présentent un handicap physique);
- B) **Une exemption de réussite d'une matière** (ne signifie pas une exemption de suivre le cours).

Ces mesures sont exceptionnelles et sont considérées comme des mesures de dernier recours. Il faut mesurer les impacts pour l'élève.

Modalités des demandes d'exemption

1. Élève ayant une incapacité de répondre à une exigence liée à l'obtention d'un diplôme.

Pour un élève qui présente un handicap ou encore un empêchement permanent documenté (exemple : trouble de santé qui limite pour plus d'une année la pratique de l'éducation physique et à la santé), la Commission scolaire pourra faire une demande d'exemption après le 1^{er} bulletin de la 4^e ou de la 5^e secondaire.

Les documents qui constituent un dossier de présentation :

1. Une copie du rapport récent d'une évaluation qui confirme l'incapacité de l'élève à réaliser des apprentissages dans une matière donnée ou d'atteindre le seuil de la réussite;
2. Une copie du plan d'intervention le plus récent.

2. Élève ayant un trouble d'apprentissage.

Pour l'élève qui, dans son plan d'intervention, a des mesures de soutien en raison d'un trouble d'apprentissage et qui poursuit des apprentissages de l'ordre du premier cycle du secondaire dans cette matière, une demande d'autorisation d'exemption de réussir une matière pourra être soumise dès la fin de la 1^{re} étape de la 4^e ou de la 5^e secondaire.

Documents qui constituent un dossier de présentation :

1. Une copie du rapport récent d'une évaluation qui confirme l'incapacité de l'élève à réaliser des apprentissages dans une matière donnée ou d'atteindre le seuil de réussite;
2. Les bulletins finaux des trois dernières années pour voir la progression des apprentissages et les effets des mesures de soutien mises en place;
3. Une copie du plan d'intervention le plus récent afin de dresser un tableau détaillé des mesures de soutien mises en place;
4. Le projet d'avenir (choix de carrière, accompagné d'un conseiller d'orientation) autre que celui de la poursuite des études secondaires est décrit avec précision;
5. Lorsque la demande est motivée par la poursuite des études collégiales, la preuve d'admission de la demande au collégiale est requise.

Pour des informations complémentaires, vous êtes invités à contacter Mme Catherine Thomassin, responsable de la sanction des études, par courriel à sedu.seconaire@csdps.qc.ca ou par téléphone au 418 666-4666, poste 6208.

Références : Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : Formation générale des jeunes; Formation générale des adultes, Formation professionnelle. Édition 2012
Info/Sanction 13-14-016A